



Saint-Pierre Dels Forcats, le 17 juillet 2024

2024/049

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LIVRAISON au Grand Rue, le 31 juillet 2024

Monsieur le Maire de Saint-Pierre Dels Forcats,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande formulée par madame Noémie RODRIGUEZ, 33 grand rue 66210 Saint Pierre Dels Forcats, en date du 15 juillet 2024, sollicite l'occupation du domaine public, à hauteur du n° grand rue, 66210 Saint Pierre dels Forcats, pour y faire stationner un camion de livraison de Union et Matériaux, le temps du déchargement de matériaux de construction, de 8h00 à 9h00 le mercredi 31 juillet 2024.

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à hauteur du n°33 grand rue, 66210 Saint Pierre dels Forcats, pour y faire stationner un camion de livraison de matériaux de construction.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une heure, de 8h00 à 9h00 le mercredi 31 juillet 2024.

Article 4 : Le commandant de gendarmerie de Mont-Louis, et le secrétaire de mairie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pierre BLANQUE